

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0590

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2020

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A USAGE
PRIVE DE STATIONS OU DE MICROSTATIONS
TERRIENNES (VSAT)**

**PAR LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE
(BICICI)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 18 juin 2020, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI), société anonyme, au capital de seize milliards six cent soixante-six millions six cent soixante-dix mille (16 666 670 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : +225 20 24 24 24 / 20 2016 00, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547, a introduit auprès de l'ARTCI par le biais du cabinet international HYDE & ASSOCIATES, 89 rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, Tél: +33173 01 80 81, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne VSAT à Abidjan,

Que son dossier de demande a été complété le 04 août 2020 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur les services bancaires ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,4 mètres, sera déployée au sein de son siège à Abidjan, Plateau et fonctionnera dans la bande C ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI) n'est pas accessible au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données bancaires avec une station terrienne secondaire située au sein du siège social de la société BNP Paribas à PARIS (FRANCE) via la station centrale (HUB) localisée à LOGNES (FRANCE) ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI) est autorisée à établir et exploiter des stations ou microstations terriennes (VSAT) à usage privé, à Abidjan pour la transmission de données bancaires.

Toutefois, tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), sur le territoire national, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation, délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexées à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI) s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI) doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI).

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Septembre 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coty Soulemmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

